



ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service DPPS4 Bureau 119

Affaire suivie par :
Marlène Alexandre-Burbaud
Tél : 05 55 11 42 24
Mél : ce.dpps4@ac-limoges.fr

RECTORAT
13 rue François Chénieux
CS 23124
87031 Limoges cedex 1

Division des Pensions et des Prestations Sociales DPPS4

Limoges, le 08 juillet 2021

La Rectrice de l'académie de Limoges

à

Mme l'inspectrice d'académie directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne,
MM les inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze et de la Creuse,
Mmes les directrices et MM les directeurs,
Mmes et MM les chefs d'établissements du second degré
M le délégué régional de l'ONISEP,
Mmes et MM les responsables de divisions
Mmes et MM les chefs de services des SDJES
Mmes et MM les responsables de la DRAJES

Objet : Admission à la retraite des enseignants du 1^{er} et du 2nd degré, personnels d'encadrement, d'éducation, psychologues, personnels administratifs, techniques, santé / sociaux, personnels ITRF, personnels jeunesse et sports régionale et départementale.



J'attire votre attention sur la nécessité d'informer les agents techniques des établissements d'enseignements (ATEE) en détachement auprès de la collectivité territoriale.

Nota: Ne sont pas concernés par cette circulaire les fonctionnaires demandant un départ anticipé pour invalidité ou en qualité de fonctionnaire invalide ou au titre d'un conjoint invalide.

Le service des retraites de l'État (SRE) de la Direction générale des Finances publiques met à votre disposition un espace accessible par internet sur l'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public (**ENSAP**), à l'adresse suivante :

<https://ensap.gouv.fr>

Depuis cet espace, vous pouvez **accéder aux informations détaillées de vos droits à la retraite de la fonction publique de l'État** (civils et militaires). Vous pouvez ainsi vous assurer de l'exactitude de ces informations et, si besoin, demander des corrections bien avant votre départ à la retraite en joignant les pièces justificatives indiquées, auprès de votre service de gestion du personnel ou auprès du service des pensions du Rectorat.

I. La demande de pension, comment procéder !

Cette procédure concerne l'ensemble des personnels souhaitant faire valoir leurs droits à pension.

Vous devez présenter votre demande **12 mois avant la date prévue de départ à la retraite** (délai de rigueur). Il est désormais possible de n'effectuer qu'une seule demande pour l'ensemble de ses régimes de retraite, de base et complémentaire (s). Un service en ligne de demande de retraite *inter-régimes* est ouvert sur le site :

<https://www.info-retraite.fr>

Vous serez ensuite orienté, pour votre retraite de fonctionnaire de l'Etat, vers le site <https://ensap.gouv.fr> afin de compléter le formulaire en ligne de demande de pension civile et de radiation des cadres.

Dans l'hypothèse où vous n'avez cotisé qu'au régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, vous pouvez vous connecter directement à l'adresse <https://ensap.gouv.fr> afin de saisir votre demande.

Le formulaire en ligne sur l'ENSAP comporte deux parties que vous êtes invité à remplir :

- La demande de pension, destinée au Service des Retraites de l'Etat (SRE)

Après avoir préalablement :

- numérisé les pièces demandées afin de les joindre au formulaire,
- saisi les informations vous concernant,
- enregistré et transmis votre demande,

Vous recevrez par courriel un accusé réception du SRE ainsi qu'un formulaire de demande de radiation des cadres.

Vous avez ensuite la possibilité de suivre l'évolution de traitement par le SRE de votre demande de pension.

- La demande de radiation des cadres, destinée au Rectorat

A l'issue de la procédure de demande de votre pension en ligne, vous devez imprimer le formulaire de demande de radiation des cadres. Vous devez ensuite le transmettre sans délai :

- **Pour les personnels du 1er degré**, le formulaire doit être adressé au service des ressources humaines de votre Direction des Services Départementaux de l'Education nationale
- **Pour les enseignants du 2nd degré, les personnels d'encadrement, d'éducation, psychologues, personnels administratifs, techniques, santé / sociaux, personnels ITRF et ATEE**, le formulaire doit être adressé par la voie hiérarchique au service des pensions du Rectorat.

Sans retour de ce formulaire au service des pensions à la DPPS4, daté et signé par vous-même et par votre supérieur hiérarchique l'arrêté de retraite ne sera pas pris.

II. Les modalités de dépôt de la demande

Dates de départ :

J'attire particulièrement votre attention sur le fait que la demande d'admission à la retraite n'est nullement une déclaration d'intention mais constitue un acte officiel permettant de mettre votre poste au mouvement. En cas de demande d'annulation ou de report vous serez susceptible de perdre le bénéfice de votre affectation.

La pension est calculée sur le dernier indice de rémunération détenu, pendant au moins six mois. La mise en paiement de la pension intervient à compter du 1er jour du mois qui suit la cessation d'activité mais la rémunération sera interrompue à compter du jour de la cessation d'activité. Par conséquent, pour éviter toute interruption entre le versement du traitement et de la pension, la date à mentionner sur le dossier de retraite sera le premier jour du mois. (Sauf pour les départs en limite d'âge)

Si vous le souhaitez, vous pouvez demander à différer le paiement de la pension par rapport à la date de cessation de votre activité afin de ne pas geler l'acquisition de nouveaux droits à pension dans d'autres régimes si vous avez une seconde activité notamment.

Les enseignants du premier degré qui remplissent les conditions d'âge en cours d'année scolaire sont réglementairement maintenus en activité jusqu'au 31 août. La radiation des cadres intervient donc au 1er septembre conformément à l'article L921-4 du code de l'éducation, sauf pour les motifs suivants : fonctionnaire parent d'un enfant atteint d'une invalidité à 80% ; (invalidité ; limite d'âge)

Les instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles peuvent, dans certaines conditions, conserver sur leur demande le bénéfice de la limite d'âge des instituteurs à la condition d'en avoir formulé la demande auprès du service de gestion (DSDEN) au moins 6 mois avant la limite d'âge des instituteurs.

Situation particulière des professeurs des écoles en détachement dans le corps des Psychologues de l'Education Nationale, ou ayant intégré ce corps : ils ont la possibilité d'être admis à la retraite en cours d'année scolaire. Toutefois dans l'intérêt du service, ils sont invités à demander leur admission à la retraite préférentiellement au 1er septembre.

Les personnels d'encadrement sont invités, dans l'intérêt du service, à cesser leur activité à la fin de l'année scolaire (en octobre pour les IA-DASEN et pour leurs adjoints).

Calendrier :

Les demandes de pension sont à saisir **une année avant la date du départ** effectif à la retraite.

Les personnels qui atteignent leur limite d'âge doivent obligatoirement, 6 mois avant d'atteindre cette limite, faire s'ils le souhaitent, une demande de prolongation d'activité. Sans demande écrite dans ce délai, l'Administration procédera à la radiation des cadres d'office pour limite d'âge.

III. Informations diverses

Estimation du montant de la pension :

Les agents qui veulent au préalable faire estimer le montant de leur pension sont invités à consulter le site :
<https://ensap.gouv.fr>

Aussi, deux années avant la date d'ouverture des droits à pension, le SRE est votre interlocuteur privilégié pour toute question relative à votre future pension, par téléphone au 02 40 08 87 65 ou par formulaire en ligne à l'adresse suivante :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr> (rubrique Actif / Formulaires-documentation)

Situation particulière de départ anticipé mère de 3 enfants, invalidité ou carrière longue :

Adresser une demande de simulation auprès du SRE par la saisie d'un formulaire électronique sur le site :
<https://retraitedeletat.gouv.fr> (rubrique Actifs / je contacte mon régime)

Ce formulaire peut être utilisé pour les fonctionnaires qui ont des difficultés à se connecter à l'ENSAP.

Pour les carrières longues veuillez joindre à votre demande un relevé de congés maladie, à demander auprès du service des pensions du Rectorat (ce.dp4@ac-limoges.fr)

Retraites autres régimes :

Si vous avez cotisé à d'autres régimes de retraite (CARSAT, MSA, IRCANTEC,..) cf. demande unique sur le site <https://www.info-retraite.fr>

Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) :

Pour toute information complémentaire sur ce régime, vous avez la possibilité de vous rendre sur le site <https://www.rafp.fr>

Elle est calculée en fonction des points accumulés pendant votre carrière de fonctionnaire et versée en même temps que votre pension en un ou plusieurs versements, selon le montant dû.

Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) :

La nouvelle bonification indiciaire est prise en compte pour déterminer l'indice de liquidation, sur lequel est calculée la pension. Son montant est déterminé par le service des retraites de l'Etat.

Contacts :

<https://ensap.gouv.fr> : - pour consulter les bulletins de salaire – compte individuel retraite
- pour faire une simulation du montant de la pension
- pour demander sa retraite

<https://www.info-retraite.fr> : demande unique inter-régime

<retraitedeletat.gouv.fr> : information droits à la retraite

Service des Retraites de l'Etat : 02 40 08 87 65

Le service des pensions DPPS4 est à votre disposition pour tout complément d'information à l'adresse suivante :

ce.dpps4@ac-limoges.fr

Des informations utiles et complémentaires sont également disponibles sur le site académique

www.ac-limoges.fr

Accès rapides – personnels – pensions retraites

Pour la Rectrice et par délégation
La Responsable de la DPPS



Marlène Alexandre-Burbaud

GLOSSAIRE

Durée de services

Durée des services accomplis dans la fonction publique. Cette durée permet de calculer le taux de la pension du fonctionnaire, du magistrat ou du militaire.

Durée d'assurance

Total de la durée des services et bonifications pris en compte dans le calcul de la pension civile ou militaire et des durées d'assurance dans les autres régimes de retraite de base obligatoires. Une année civile ne peut valider qu'un maximum de 4 trimestres de durée d'assurance. La durée d'assurance permet de savoir si la pension sera majorée (surcote) ou minorée (décote).

Décote

Coefficient de minoration appliqué à la pension d'un fonctionnaire qui prend sa retraite sans avoir une durée d'assurance suffisante pour obtenir une pension au taux plein.

La décote n'est pas appliquée si l'agent atteint l'âge butoir ou l'âge d'annulation de la décote correspondant à sa catégorie d'emploi.

Limite d'âge

Age auquel le fonctionnaire est placé d'office à la retraite (sous réserve des dispositifs de prolongation d'activité).

Maintien en activité

Le fonctionnaire qui a atteint sa limite d'âge peut demander à être maintenu en activité. Plusieurs dispositifs permettent de bénéficier d'un maintien en activité après la limite d'âge, par ordre de priorité, le recul de limite d'âge à titre personnel, la prolongation d'activité, le maintien en fonction.

Recul de limite d'âge à titre personnel

La limite d'âge peut être reculée d'un an si l'agent est parent de trois enfants vivants à son 50e anniversaire ou s'il a encore un enfant à charge à sa limite d'âge. Il doit être apte physiquement et intellectuellement et être en activité.

Prolongation d'activité

Le fonctionnaire peut demander à prolonger son activité, sous réserve d'un certificat médical attestant de l'aptitude à occuper son emploi :

- si à l'atteinte de la limite d'âge de son grade, l'agent n'a pas le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension. Cette prolongation d'activité prend fin dès que cette condition est remplie ou qu'elle a duré dix trimestres.

- si sa limite d'âge est inférieure à celle des emplois sédentaires, l'agent peut bénéficier d'un maintien en activité jusqu'à la limite d'âge de ces emplois (instituteurs).

Maintien en fonction

Il s'agit d'un maintien en activité après la limite d'âge accordé temporairement dans l'intérêt du service à des fonctionnaires de corps particuliers ou occupant des emplois spécifiques.